

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 mai 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« Tout document ou demande contenant la description ou toute autre information sur le projet en question, lié aux droits d'eau détenus par l'entreprise Prime Drink Group Corp., anciennement Dominion Water Reserves Corp. Les documents en question incluront tout courriel échangé avec Olivier Primeau ou tout autre représentant de Prime Drink, tout permis de pompage ou de captation ou tout autre documents sur le projet. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre demande. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que des renseignements personnels de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, d'autres documents ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguons pas de documents fournis par un tiers et traités par celui-ci de façon confidentielle. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

Objet : Re: Suivi - Groupe Prime
Envoyé : 2025-04-10, 15:07:47
De : [REDACTED]
À : Marc-Antoine Fortin

Bonjour Marc-Antoine,

Merci pour les coordonnés.

Pas eu de retour encore de la part de Véronique.

Au plaisir,

[REDACTED]
Envoyé de mon iPhone

Le 10 avr. 2025 à 14:32, Marc-Antoine Fortin <Marc-Antoine.Fortin@economie.gouv.qc.ca> a écrit :



Bonjour,

Je pense que vous aurez pas mal ce qu'il faut dans ma signature ci-dessous.

Je m'informe pour la suite. Avez-vous eu un retour depuis mardi?

Marc-Antoine Fortin | Directeur

Direction du développement et des fonds d'investissement

710, place D'Youville, 9e étage, bureau 9.00

Québec (Québec) G1R 4Y4

418 691-5698, poste **4935** - **1 866 680-1884** - www.economie.gouv.qc.ca

Mise en garde concernant les communications d'influence – En conformité à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, nous vous demandons, si cela n'est pas déjà fait et que vous êtes visé(e) par cette loi, de vous inscrire rapidement au registre des lobbyistes. Pour plus d'information sur la Loi, composez le 1-866-281-4615 ou consultez le site commissairelobby.qc.ca.

De : [REDACTED]
Envoyé : 8 avril 2025 14:42
À : Marc-Antoine Fortin <Marc-Antoine.Fortin@economie.gouv.qc.ca>
Objet : Suivi - Groupe Prime

Monsieur Fortin,

Je réalise que nous n'avons pas vos coordonnées complètes pour nos dossiers.

Pour votre information, nous sommes toujours en attente d'une proposition de date pour une deuxième rencontre concernant [REDACTED]. Nous avons bien transmis des éléments additionnels à Monsieur Gignac.

Madame Leherissey doit nous revenir normalement cette semaine à ce sujet.

Au plaisir,

[REDACTED]

Groupe Prime Drink

[REDACTED]

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Objet : Re: Suivi - Prime Drink
Envoyé : 2025-05-01, 12:46:10
De : [REDACTED]
À : Marc-Antoine Fortin

C'est bon pour moi.

[REDACTED]

Le jeu. 1 mai 2025 à 12:31, Marc-Antoine Fortin <Marc-Antoine.Fortin@economie.gouv.qc.ca> a écrit :

[https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/images/logos/courriel_ministere.png]

13h30! Teams?

Marc-Antoine Fortin | Directeur
Direction du développement et des fonds d'investissement
[710, place D'Youville, 9e étage](#), bureau 9.00
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5698, poste 4935 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca
[REDACTED]

Mise en garde concernant les communications d'influence – En conformité à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, nous vous demandons, si cela n'est pas déjà fait et que vous êtes visé(e) par cette loi, de vous inscrire rapidement au registre des lobbyistes. Pour plus d'information sur la Loi, composez le 1-866-281-4615 ou consultez le site commissairelobby.qc.ca.

-----Message d'origine-----

De : [REDACTED]
Envoyé : 1 mai 2025 09:49
À : Marc-Antoine Fortin <Marc-Antoine.Fortin@economie.gouv.qc.ca>
Objet : Re: Suivi - Prime Drink

La plage horaire de 10h ce matin est impossible. Par contre, les autres le sont toujours.

Fais-moi signe.

[REDACTED]
Envoyé de mon iPhone

> Le 30 avr. 2025 à 09:30, [REDACTED] a écrit :

>

> 10h, 11h ou 13h30 ?

>

> [REDACTED]

> [REDACTED]

>

>> Le 30 avr. 2025 à 09:27, Marc-Antoine Fortin <Marc-Antoine.Fortin@economie.gouv.qc.ca>

a écrit :

>>

>> [<https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/>

>> images/logos/courriel_ministere.png]

>>

>> J'ai plusieurs disponibilités demain. Merci de me proposer un moment et je pourrai m'ajuster.

>>

>> Marc-Antoine Fortin | Directeur

>> Direction du développement et des [fonds d'investissement 710, place](#)

>> D'Youville, 9e étage, bureau 9.00 Québec (Québec) G1R 4Y4

>> 418 691-5698, poste 4935 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca

>> [REDACTED] Mise en garde concernant les communications

>> d'influence – En conformité à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, nous vous demandons, si cela n'est pas déjà fait et que vous êtes visé(e) par cette loi, de vous inscrire rapidement au registre des lobbyistes. Pour plus d'information sur la Loi, composez le 1-866-281-4615 ou consultez le site commissairelobby.qc.ca.

>>

>> -----Message d'origine-----

>> De : [REDACTED] > Envoyé : 30

>> avril 2025 08:55 A : Marc-Antoine Fortin

>> <Marc-Antoine.Fortin@economie.gouv.qc.ca>

>> Objet : Suivi - Prime Drink

>>

>> Bonjour Marc-Antoine,

>>

>> Merci encore pour notre rencontre de la semaine dernière.

>>

>> [REDACTED]

>>

>> Aurais-tu des disponibilités ?

>>

>> Au plaisir,

>>

>> [REDACTED]

>> Groupe Prime Drink

>> [REDACTED]

>>

>> Avis de confidentialité

>> Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

>>

>

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.